



Commission paritaire des carrières

1020200 Carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur

Convention collective de travail du 11 août 2008 (89.337)

Conditions de rémunérations

Chapitre I^{er}. Champ d'application

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Sous – commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur.

Par « ouvriers » sont visés : les ouvriers et ouvrières.

Chapitre III. Salaires

Art. 4. Les salaires horaires minimums barémiques et effectifs sont augmentés de 0,12 EUR au 1^{er} avril 2007.

	EUR
Manœuvre	11,3994

Après 3 ans maximum dans la fonction, évaluation par l'employeur pour passer spécialisé.

	EUR
Spécialisé	11,5457

Après 2 ans maximum dans la fonction, évaluation par l'employeur pour passer spécialisé +

Ancienneté



	EUR
Spécialisé +	11,7018

Après 2 ans maximum dans la fonction, évaluation par l'employeur pour passer qualifié.

	EUR
Qualifié	
- 0 an	11,9865
- 3 ans	12,4863
- 5 ans	12,5864

évolution en fonction de l'ancienneté

Qualifié +	EUR
- 0 an	12,6865
- 3 ans	12,7864

Les salaires horaires minimum bruts des qualifiés + 3 ans sont respectivement augmentés de :

0,09 EUR au 1^{er} juillet 2007,
0,09 EUR au 1^{er} janvier 2008,
0,09 EUR au 1^{er} juillet 2008,
0,09 EUR au 1^{er} janvier 2009.

Décision de l'employeur

Chapitre XXIV. Validité

Art. 44. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} janvier 2007 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2008.



Art. 45. La convention collective de travail conclue le 27 avril 2007 au sein de la Sous – commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur, enregistrée sous le numéro 83216/CO/102.02 est remplacée.